

REPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF A LA MOTION

« POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA SECURITE DES PIETONS ET ASSURER LA MOBILITE DOUCE AUX ABORDS DES CHANTIERS »

Le Conseil municipal

Demande au Conseil administratif

- *d'intervenir systématiquement auprès des autorités cantonales, notamment l'office cantonal des transports (nouvelle dénomination) et de l'inspection des chantiers, pour que, lors de la réalisation de travaux sur la commune, le cadre légal et normatif, prévu en matière de sécurité des piétons et de la mobilité douce, soit respecté.*
- *de recourir à tous les moyens légaux à sa disposition pour assurer le respect de ce cadre légal et normatif en matière de sécurité des piétons et de la mobilité douce en cas de non-respect de celui-ci.*
- *de faire figurer dans ses directives relatives à la conduite des chantiers les dispositions légales et normatives applicables en matière de sécurité des piétons et de la mobilité douce lors de la réalisation de chantier et à prendre toutes les mesures appropriées pour que celles-ci soient respectées.*

Le Conseil administratif est conscient que la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et la mobilité douce aux abords des chantiers doivent absolument être respectées.

Le Conseil administratif rappelle que chaque chantier, avant son début, fait l'objet d'un rendez-vous de « police » sur place en présence de représentants de l'office cantonal des transports, du service de la sécurité des chantiers, des TPG, de la police municipale et, pour les chantiers importants, d'un collaborateur du service des travaux et de l'urbanisme ; cette séance a lieu en présence des maîtres d'ouvrage et de l'entreprise réalisant les travaux.

Elle a pour but de définir l'ensemble des cheminements pour tous les usagers de la voirie concernée, de définir, selon la législation en vigueur, l'ensemble de la signalétique à mettre en place et fait l'objet d'un procès-verbal édité par l'office cantonal des transports « directives de chantier ». Cette compétence sera transférée aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Si le chantier est situé sur une route cantonale, c'est le canton, service des routes cantonales, qui gère cette problématique.

L'ensemble des intervenants étatiques contrôle périodiquement, de façon aléatoire, que les directives soient respectées. En cas de manquement, l'information est relayée à l'office cantonal des transports et/ou à la sécurité des chantiers.

En cas de manquement répété ou de non mise en conformité, l'Etat a le pouvoir de suspendre les travaux.